



## **3240000 Commission paritaire de l'industrie et du commerce du diamant**

|                                                                         |           |
|-------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>Chèques-repas.....</b>                                               | <b>2</b>  |
| Convention collective de travail du 12 juillet 2011 (105741) .....      | 2         |
| <b>Prime d'ancienneté.....</b>                                          | <b>4</b>  |
| Convention collective de travail du 12 juillet 2011 (105740) .....      | 4         |
| <b>Assurance hospitalisation .....</b>                                  | <b>5</b>  |
| Convention collective de travail du 8 novembre 2007 (86241).....        | 5         |
| <b>Allocation sociale .....</b>                                         | <b>6</b>  |
| Convention collective de travail du 22 juin 2009 (94231) .....          | 6         |
| <b>Pécule double .....</b>                                              | <b>7</b>  |
| CCT du 03/04/1975 (3243) modifié par la CCT du 03/12/2002 (66174) ..... | 7         |
| <b>Heures supplémentaires .....</b>                                     | <b>9</b>  |
| Convention collective de travail du 26 septembre 2000 (55745).....      | 9         |
| <b>Chèque-cadeau .....</b>                                              | <b>11</b> |
| Convention collective de travail du 12 juillet 2011 (105742) .....      | 11        |
| <b>Prime d'emploi.....</b>                                              | <b>12</b> |
| Convention collective de travail du 9 février 2010 (99.232).....        | 12        |



## **Chèques-repas**

### **Convention collective de travail du 12 juillet 2011 (105741)**

Système sectoriel de chèques-repas pour les travailleurs dans l'industrie et le commerce du diamant. (Convention enregistrée le 19 septembre 2011 sous le numéro 105741/CO/324)

#### *CHAPITRE Ier. Dispositions générales et champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs ressortissant à la Commission paritaire de l'industrie et du commerce du diamant.

Art. 2. La présente convention collective de travail donne exécution au point 5 du protocole d'accord 2011-2012 du 31 mai 2011, conclu dans la Commission paritaire de l'industrie et du commerce du diamant.

Art. 3. Dans l'industrie et le commerce du diamant le principe s'applique que les employeurs paient une intervention d'au moins 4,46 EUR par jour effectivement travaillé de chaque travailleur.

#### **CHAPITRE II.**

##### *Modalités du système de chèques-repas*

Art. 4. Le nombre de chèques-repas octroyés doit être égal au nombre de jours auxquels le travailleur fournit effectivement des prestations de travail.

Art. 5. Le nombre de chèques-repas, pour un travailleur à temps partiel, est calculé sur la base du rapport entre le nombre total d'heures que le travailleur a effectivement travaillées au cours du trimestre et le nombre normal d'heures de travail par jour dans l'entreprise (38/5), le résultat obtenu (arrondi à l'unité supérieure) étant limité au nombre maximal de jours ouvrables d'un travailleur à temps plein dans l'entreprise par trimestre.

Art. 6. Les chèques-repas sont délivrés au nom du travailleur. Cette condition est censée remplie lorsque l'octroi et les données s'y rapportant (le nombre de chèques-repas, le montant brut des chèques-repas minoré de la part personnelle du travailleur) sont mentionnés dans le compte individuel.

Art. 7. Le chèque-repas mentionne clairement que sa durée de validité est limitée à trois mois et qu'il ne peut être utilisé que pour payer un repas ou pour l'achat d'alimentation prête à consommer.

Art. 8. La participation aux coûts des chèques-repas de l'employeur doit s'élever à 4,46 EUR par chèque au minimum et la participation du travailleur s'élève au moins à 1,09 EUR par chèque.



Art. 9. Les chèques-repas sont distribués chaque mois (en une ou en plusieurs fois) sur la base du nombre présumé de jours de prestations effectives. Une régularisation doit avoir lieu au plus tard le dernier jour du premier mois suivant le trimestre et le nombre de chèques doit être mis en conformité avec le nombre de jours auxquels le travailleur a effectivement fourni des prestations au cours du trimestre.

### CHAPITRE III. *Dispositions finales*

Art. 10. La présente convention collective de travail produit ses effets 1er janvier 2012 et cesse d'être en vigueur au 1er janvier 2014.



## **Prime d'ancienneté**

### **Convention collective de travail du 12 juillet 2011 (105740)**

Paieement d'une prime d'ancienneté aux travailleurs dans l'industrie du diamant (Convention enregistrée le 19 septembre 2011 sous le numéro 105740/CO/324)

#### **CHAPITRE Ier.**

##### *Dispositions générales et champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs ressortissant de la compétence de la Commission paritaire de l'industrie et du commerce du diamant.

Art. 2. La présente convention collective de travail donne exécution au point 5 du protocole d'accord 2011-2012 du 31 mai 2011, conclu dans la Commission paritaire de l'industrie et du commerce du diamant.

Art. 3. Dans l'industrie et le commerce du diamant, le principe s'applique qu'une prime d'ancienneté est octroyée à certains travailleurs.

#### **CHAPITRE II.**

##### *Modalités de paiement de la prime d'ancienneté*

Art. 4. Le montant de la prime d'ancienneté est fixé à un montant de 123,95 EUR après 10 ans d'ancienneté; à un montant de 247,89 EUR après 20 ans d'ancienneté, à un montant de 495,79 EUR après 30 ans d'ancienneté et à un montant de 743,68 EUR après 40 ans d'ancienneté.

Art. 5. Pendant la durée de validité de la présente convention collective de travail, le droit à la prime d'ancienneté est ouvert suivant les dispositions de l'article 4 de la présente convention collective de travail.

Art. 6. La prime d'ancienneté est payée pendant le mois qui suit la naissance du droit à la prime d'ancienneté.

Art. 7. Sans préjudice des dispositions légales et conventionnelles réglant le passage d'entreprise, il est tenu compte, si nécessaire, de la définition de la notion d'« unité d'entreprise » technique pour l'application de la présente convention collective de travail.

#### **CHAPITRE III. Dispositions finales**

Art. 8. La présente convention collective de travail produit ses effets à partir du 1er janvier 2012 et cesse d'être en vigueur au 1er janvier 2014.



## **Assurance hospitalisation**

### **Convention collective de travail du 8 novembre 2007 (86241)**

Réglementation sectorielle de l'assurance hospitalisation pour les travailleurs de l'industrie et du commerce du diamant (Convention enregistrée le 8 janvier 2008 sous le numéro 86241)

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs, à l'exclusion des employés techniques, ressortissant à la compétence de la Commission paritaire de l'industrie et du commerce du diamant.

Art. 3. Peuvent prétendre à une assurance hospitalisation dans l'industrie du diamant :

- les travailleurs auxquels s'appliquent les statuts du fonds de compensation interne du secteur du diamant;
- les prépensionnés qui peuvent prouver une carrière professionnelle de 25 ans dans l'industrie du diamant et qui, dans les trois dernières années précédant la prépension, ont travaillé au moins 1 an dans l'industrie du diamant;
- les pensionnés qui peuvent prouver une carrière professionnelle de 35 ans dans l'industrie du diamant ou qu'ils peuvent prouver 25 ans comme tel dont 2 ans de travail dans l'industrie du diamant dans les 3 dernières années de leur carrière professionnelle.

Art. 4. Les modalités d'application de cette assurance hospitalisation sont fixées par l'organe de gestion générale compétent du fonds de compensation interne du secteur du diamant, qui assure le financement de cet avantage social complémentaire.

Pour les bénéficiaires visés à l'article 3, deuxième et troisième tiret, les limites suivantes complémentaires sont déterminées :

- il y a mis une franchise de 250 EUR;
- le calcul se fait sur base d'une chambre à deux lits.

Art. 6. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er janvier 2008 et est conclue pour une durée indéterminée.



## **Allocation sociale**

### **Convention collective de travail du 22 juin 2009 (94231)**

Octroi d'une allocation sociale aux travailleurs dans l'industrie et le commerce du diamant (Convention enregistrée le 14 septembre 2009 sous le numéro 94231)

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs, à l'exception des employés techniques, ressortissant à la compétence de la Commission paritaire de l'industrie et du commerce du diamant.

Art. 2. § 1er. Il est accordé aux ouvriers diamantaires une allocation de 1 EUR par journée rémunérée et de 0,75 EUR par journée assimilée dans le régime de cinq jours par semaine, suivant les règles applicables dans le régime des vacances annuelles.

§ 2. L'allocation est octroyée aux ouvriers diamantaires à temps partiel au prorata de leurs prestations de travail.

§ 3. L'allocation pour les jours prestés et les jours assimilés est payée au cours du mois de décembre selon la déclaration sur les fiches de vacances de l'année précédente.

L'allocation est, pour les ouvriers diamantaires qui sont membres d'une organisation de travailleurs, payée aux ayants droit après que l'organisation de travailleurs a introduit la demande de leur membre auprès du fonds.

Les ouvriers diamantaires qui ne sont pas membres d'une organisation de travailleurs, obtiennent cette allocation par l'introduction d'une demande écrite adressée au fonds.

Art. 3. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er janvier 2009 et est conclue pour une durée indéterminée.



## **Pécule double**

### **CCT du 03/04/1975 (3243) modifié par la CCT du 03/12/2002 (66174)**

Pécule double pour la quatrième semaine de vacances

Article 1<sup>er</sup>. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs, ouvriers, ouvrières, apprentis et apprentis des entreprises ressortissant à la commission paritaire de l'industrie et du commerce du diamant.

Art. 2. Il est accordé en vertu de la présente convention :

- À tous les travailleurs quel soit leur âge, un pécule double pour la quatrième semaine de vacances ;
- Aux travailleurs âgés de moins de 21 ans à l'expiration de l'exercice de vacances, une cinquième semaine de vacances pour laquelle il leur est attribué un pécule simple.

Ces avantages sont accordés proportionnellement aux jours de travail réel normal et aux jours d'inactivité assimilés à des jours de travail réel normal, qu'ils comptent au cours de l'exercice de vacances.

Par exercice de vacances, il faut entendre l'année civile que précède celle au cours de laquelle les vacances doivent être accordées.

Par jours d'inactivité assimilés à des jours de travail réel normal il faut entendre les jours d'inactivité assimilés comme tels en vertu des lois coordonnées relatives aux vacances des travailleurs salariés. *(modifié par la CCT du 03/12/2002 - 66174)*

Art. 4. La caisse nationale de vacances pour l'industrie diamantaire verse aux travailleurs de l'industrie et du commerce du diamant, les pécules supplémentaires suivants :

1. Pour la quatrième semaine de vacances, un pécule double égal à 0,8 p.c. des rémunérations brutes du travailleur qui ont été déclarées au cours de l'exercice de vacances pour la perception de la cotisation de vacances dans le cadre de la sécurité sociale, augmentées d'une rémunération fictive pour les éventuelles journées d'interruption de travail assimilées à des journées de travail effectif, dans les mêmes conditions que celles fixées en application des lois coordonnées relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés.
2. Pour la cinquième semaine de vacances prévue en faveur des travailleurs de moins de 21 ans à l'expiration de l'exercice de vacances, un pécule simple égal à 2 p.c. des rémunérations de l'exercice de vacances qui ont servi de base pour le calcul de la cotisation due pour la constitution de ce pécule de vacances, majorées éventuellement d'une rémunération fictive pour les jours d'inactivité assimilés à des jours de travail réel normal. *(modifié par la CCT du 03/12/2002 - 66174)*



Art. 10. La présente CCT entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2003 et est conclue pour une durée indéterminée.





## **Heures supplémentaires**

### **Convention collective de travail du 26 septembre 2000 (55745)**

Application de l'article 1er, 3, de la loi du 16 mai 1938 portant réglementation de la durée du travail dans l'industrie diamantaire, telle que modifiée en particulier par la loi du 13 février 1998 (Convention enregistrée le 26 octobre 2000 sous le numéro 55745)

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs ressortissant à la Commission paritaire de l'industrie et du commerce du diamant.

Art. 2. En application de l'article 1er, 3, de la loi du 16 mai 1938 portant réglementation de la durée du travail dans l'industrie diamantaire, prévoyant un régime particulier de la durée de travail, les limites suivantes doivent être respectées :

- 10 heures maximum par jour;
- 49 heures maximum par semaine.

Art. 3. Les entreprises désirant introduire ce régime particulier doivent en informer une seule fois au préalable la représentation des organisations de travailleurs représentées à la Commission paritaire de l'industrie et du commerce du diamant.

Art. 4. § 1er. Les dépassements visés à l'article 2 ne sont autorisés qu'à condition que, durant une période de référence d'un an, il ne soit travaillé pas plus de 38 heures par semaine.

§ 2. Ces dépassements des limites normales de la durée de travail donnent lieu à un repos de récupération.

§ 3. Au cours de la période de référence d'un an, la durée totale du travail effectué, soit la durée de travail moyenne autorisée pour cette année-là, multipliée par le nombre de semaines ou parties de semaines déjà écoulées durant ladite année, ne peut en aucun moment être dépassée de plus de 65 heures. Le cas échéant, un repos de récupération doit être accordé immédiatement.

§ 4. Conformément à l'article 26bis de la loi du 16 mars 1971, le repos de récupération doit être octroyé à raison d'un jour de repos complet par dépassement atteignant la durée de travail journalière maximale fixée par l'article 1er.1er de la loi du 16 mai 1938. Il doit correspondre à un jour auquel le travailleur aurait normalement travaillé s'il n'avait pas pris de repos de récupération et compte comme temps de travail pour le calcul de la moyenne.

Art. 5. Ce régime de travail particulier peut être appliqué conformément aux directives mentionnées au registre des présences.



Art. 6. La présente convention collective de travail prend effet à partir du 1er octobre 2000 et est conclue pour une durée indéterminée;



## **Chèque-cadeau**

### **Convention collective de travail du 12 juillet 2011 (105742)**

Païement d'un chèque-cadeau aux travailleurs (Convention enregistrée le 19 septembre 2011 sous le numéro 105742/CO/324)

#### **CHAPITRE Ier.**

##### *Dispositions générales et champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs, à l'exception des employés techniques, ressortissant à la compétence de la Commission paritaire de l'industrie et du commerce du diamant.

Art. 2. La présente convention collective de travail donne exécution au point 1.3. du protocole d'accord 2011-2012 du 31 mai 2011, conclu dans la Commission paritaire de l'industrie et du commerce du diamant.

Art. 3. Dans l'industrie et le commerce du diamant, le principe s'applique qu'un chèque-cadeau est octroyée aux travailleurs.

Le chèque-cadeau est attribué à chaque travailleur qui a été effectivement occupé dans l'industrie diamantaire, dans l'année précédent l'année du paiement du chèque.

#### **CHAPITRE II.**

##### *Montant et modalités de paiement du chèque-cadeau*

Art. 4. Le montant du chèque-cadeau est fixé à un montant de 35 EUR.

Art. 5. Le chèque-cadeau est payée dans le courant du mois de décembre 2011 et dans le courant du mois de décembre 2012.

Art. 6. Le chèque-cadeau est à charge de la Caisse nationale de vacances pour l'industrie diamantaire. Les organes de gestion compétents de la Caisse nationale déterminent aussi les modalités de paiement du chèque-cadeau.

#### **CHAPITRE III. Dispositions finales**

Art. 7. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1er janvier 2011 et cesse d'être en vigueur au 1er janvier 2013.



## **Prime d'emploi**

### **Convention collective de travail du 9 février 2010 (99.232)**

Prime d'emploi dans l'industrie et le commerce du diamant

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs ressortissant à la compétence de la Commission paritaire de l'industrie et du commerce du diamant, à l'exception des apprentis industriels et des employés techniques.

Art. 2. § 1er. Il est accordé une prime d'emploi aux travailleurs, occupés par des employeurs qui ressortissent à la commission paritaire.

§ 2. Les modalités d'application de la prime d'emploi sont les suivantes :

- 1) La prime est versée aux travailleurs qui ont bénéficié de moins de 30 jours de sécurité d'existence au cours de la période de référence. Comme période de référence, on prendra l'exercice précédent;
- 2) Le nombre de jours à indemniser est égal à la différence entre 30 et le nombre de jours de sécurité d'existence;
- 3) Pour les travailleurs dont la somme des jours de sécurité d'existence dont ils ont bénéficié est inférieure à 30, le nombre de jours à indemniser est limité au nombre de jours rémunérés;
- 4) Les travailleurs occupés à temps partiel ont droit à une prime d'emploi proportionnelle au prorata de leur contrat de travail au 31 décembre de l'année précédente.

§ 3. Les travailleurs qui ne peuvent prétendre à des allocations de chômage et ceux qui ont quitté leur profession ne peuvent faire valoir de droit à la prime d'emploi. Cela signifie que les travailleurs qui, au 31 décembre de l'année de référence, n'étaient pas liés par un contrat de travail, sont provisoirement exclus de la prime. Ces cas seront traités individuellement après demande par les intéressés.

Les travailleurs qui, au cours de l'année de référence, décèdent, partent à la retraite ou prennent la prépension n'ont droit à la prime d'emploi que pour la période durant laquelle ils étaient occupés dans l'industrie diamantaire. Le calcul se fait par fraction. Selon le nombre de mois d'occupation, 1/12, 2/12, 3/12, etc. seront payés.

§ 4. Le montant de la prime est fixé à 12,50 EUR par jour pour un maximum de 30 jours.

Art. 3. La présente convention collective de travail prend effet au 1er janvier 2010 et est conclue pour une durée indéterminée.